

N° 113 / 2011 pénal.
du 27.10.2011
Not. 169/10/CRIL
Numéro 3056 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-sept octobre deux mille onze**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

1) X.), demeurant à E-(...), (...),(...),

2) la société anonyme SOC1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

3) la société anonyme SOC2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

demandeurs en cassation,

e t :

le MINISTERE PUBLIC

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 juillet 2011 sous le numéro 447/11 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 8 août 2011 par Maître Frédéric KRIEG, en remplacement de Maître Gérard SCHANK, pour et au nom de **X.)** , la société anonyme **SOC1.)** et la société anonyme **SOC2.)** ;

Attendu que par lettre du 27 septembre 2011 reçue au greffe de la Cour le 28 septembre 2011, le mandataire de **X.)** , de la société anonyme **SOC1.)** et de la société anonyme **SOC2.)** a déclaré que ses mandants se désistent de leur pourvoi ;

Que le ministère public ne s'y oppose pas ;

Qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

Par ces motifs :

donne acte à **X.)** , la société anonyme **SOC1.)** et la société anonyme **SOC2.)** de ce qu'ils se désistent de leur pourvoi en cassation ;

les condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3,25.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept octobre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Malou THEIS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.